

Publié le 20/09/2024



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B045_2024

OBJET : Convention pour le financement de la nouvelle dénomination de la gare de Cherbourg en « Cherbourg-en-Cotentin »

Exposé

Suite à la création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin, il apparaît que la modification du nom de la « gare de Cherbourg » en « gare de Cherbourg-en-Cotentin » n'a pas été réalisée.

Cette modification comprend :

- La mise à jour de la signalétique sur le front du bâtiment voyageurs (applique de seuil, lettre à lettre) et sur les quais,
- Les évolutions dans les bases de données et supports externes pour l'information des voyageurs (annonces sonores, fiches horaires, titres de transport, systèmes de réservation de billets - site NOMAD Train, SNCF Connect, ...),
- La mise à jour des systèmes d'information et documents métier pour les personnels SNCF.

La Région Normandie a émis un avis favorable à l'évolution du nom de cette gare grâce à un co-financement Région, Ville de Cherbourg et Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Il convient donc de signer une convention qui a pour objet d'assurer le financement de ces modifications et d'en définir les modalités. Il est ainsi convenu que :

- la signalétique statique en gare sera à la charge de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (50 %) et de la Communauté d'Agglomération du Cotentin (50 %), soit 15 938 € pour chaque collectivité,
- la modification de l'ensemble des bases de données ainsi que la signalétique dynamique seront prises en charge par la Région Normandie.

La mise à jour de la signalétique en gare (bâtiment voyageurs, quais) sera mutualisée avec le chantier de mise en qualité des quais au cours des troisième et quatrième trimestres 2025, et au plus tard pour le premier trimestre 2026.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 0)

- **Autoriser** la signature de la convention pour le financement de la nouvelle dénomination de la gare Cherbourg en « Cherbourg-en-Cotentin », telle que jointe en annexe,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Le lundi 16 septembre Deux Mille Vingt Quatre, à 14 heures, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni à la Haute Ecole de Formation Soudage (HEFAÏS) de Cherbourg-en-Cotentin, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 28

Nombre de votants : 28

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE, Monsieur Yves ASSELINE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Monsieur Nouredine BOUSSELMAME, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Éric BRIENS, Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Jacques COQUELIN, Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Gilbert DOUCET, Madame Martine GRUNEWALD, Monsieur Dominique HEBERT, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC, Monsieur David LEGOUET, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL

Absents/Excusés : Monsieur Stéphane BARBE, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Madame Manuela MAHIER, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Madame Evelyne MOUCHEL



CONVENTION
pour le financement de la nouvelle dénomination de la gare Cherbourg en
« Cherbourg-en-Cotentin »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA REGION NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1 représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 4 novembre 2024

ci-après dénommée « **LA REGION** »

D'UNE PART,

ET

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur **Baptiste OBERLIN**, Directeur Régional des Gares Hauts-de-France / Normandie,

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** » ou « **Maître d'ouvrage** »

ET

LA COMMUNE DE CHERBOURG EN COTENTIN, domiciliée 10 place Napoléon – BP 808 – 50108 CHERBOURG EN COTENTIN CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur Benoit ARRIVÉ, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2024,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN, domiciliée Hôtel de l'Atlantique, Boulevard Félix Amiot, 50102 CHERBOURG EN COTENTIN, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITE, dûment habilitée à cet effet par une décision du bureau communautaire en date du 16 septembre 2024,

Ci-après dénommée « **L'AGGLOMÉRATION** »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Par courrier en date du 19 octobre 2023, la commune de Cherbourg-en-Cotentin a sollicité la Région Normandie pour que la dénomination de la gare soit modifiée de « Cherbourg » en « Cherbourg-en-Cotentin », suite à la création de la commune nouvelle le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes de Cherbourg-Octeville, d'Equedreville-Hainneville, de la Glacerie, de Querqueville et de Tourlaville.

Par courrier en date du 8 février 2024, la Région Normandie a émis un avis favorable à l'évolution du nom de cette gare.

La modification des panneaux signalétiques du nom de gare sur les quais ainsi que la signalétique en fronton du bâtiment voyageurs doivent ainsi être modifiés.

En complément du changement de signalétique, il convient également de procéder à de nombreuses évolutions dans les bases de données et supports tant externes pour l'information des voyageurs (annonces sonores dans les trains et dans la gare, fiches horaires, titres de transport, systèmes de réservation de billets...) qu'internes (systèmes d'information et documents métier pour les personnels).

Ces interventions bénéficieront d'un co-financement Région, Ville de Cherbourg en Cotentin et Communauté d'agglomération du Cotentin, comme suit :

- La signalétique statique en gare sera prise en charge par LA COMMUNE (50 %) et par L'AGGLOMÉRATION (50 %)
- La modification de l'ensemble des bases de données ainsi que la signalétique dynamique seront prises en charge par LA RÉGION dans le cadre de la convention d'exploitation du service public de transport régional de voyageurs sur les lignes normandes 2024-2033 conclue avec SNCF Voyageurs et de la redevance ferroviaire versée à SNCF Gares & Connexions.

SNCF Gares & Connexions procédera à la mise à jour de la signalétique en gare (bâtiment voyageurs, quais) lors du chantier de mise en qualité des quais programmé au cours des

troisième et quatrième trimestres 2025, et au plus tard pour le premier trimestre 2026. Cela permettra d'optimiser les coûts des travaux.

La mise à jour de l'ensemble des bases de données, ainsi que la mise en œuvre de la nouvelle signalétique dynamique seront réalisées progressivement d'ici la fin de l'année 2024. L'installation d'affiches « Bienvenue en gare de Cherbourg-en-Cotentin », financée par la Région et SNCF Gares & Connexions, est planifiée en 2024.

La présente convention a pour objet d'assurer le financement de ces modifications et d'en définir les modalités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du changement de la signalétique de la gare.

A cet effet, les caractéristiques générales de l'opération de changement de nom sont définies ci-après, ainsi que les obligations respectives des partenaires à son financement.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La modification du nom de la gare de Cherbourg en « Cherbourg-en-Cotentin » comprend :

- La mise à jour de la signalétique sur le front du bâtiment voyageurs (applique de seuil, lettre à lettre) et sur les quais.
- Les évolutions dans les bases de données et supports externes pour l'information des voyageurs (annonces sonores, fiches horaires, titres de transport, systèmes de réservation de billets – site NOMAD Train, SNCF Connect, ...)
- La mise à jour des systèmes d'information et documents métier pour les personnels SNCF

La présente convention porte uniquement sur la mise à jour de la signalétique. La Région s'engage en ce qui concerne la mise à jour des bases de données et de la signalétique dynamique comme décrit dans le préambule.

La signalétique en gare répond à la charte de SNCF Gares & Connexions (taille des lettres à lettres, dimensions des panneaux, couleurs, etc.)

ARTICLE 3 : Périmètres de maîtrise d'ouvrage

Les études et travaux objets de la présente convention relèvent du périmètre de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions qui assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des opérations de la présente convention (signalétique, bases de données, annonces sonores en gare).

SNCF Voyageurs par l'intermédiaire de la Région modifiera les supports d'information de voyageurs (fiches horaires, carte du Réseau NOMAD, site internet NOMAD Train, annonces sonores dans les trains).

ARTICLE 4 : CALENDRIER ET DÉLAIS PRÉVISIONNELS D'EXÉCUTION

Le changement des panneaux signalétiques « nom de gare » (dépose des anciens panneaux, pose des nouveaux panneaux) seront réalisés lors des travaux de modernisation des quais, au cours des troisième et quatrième trimestre 2025, et au plus tard pour le premier trimestre 2026 lors de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 : COUT PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Le coût prévisionnel de l'opération de la présente convention s'élève à 31 876 € HT, soit 32 830 € courants.

L'ensemble des dépenses est réparti comme suit :

Lettre à lettre - études	2 662 €
Lettre à lettre et Logos- pose et fourniture sur le front du bâtiment voyageurs	6 682 €
2 appliques de seuil sur la façade du bâtiment voyageurs	1 732 €
16 panneaux nom de gare sur quai	20 800 €
TOTAL	31 876 € HT

ARTICLE 6 : PRINCIPE DE FINANCEMENT

6.1 – Financement de l'opération

L'opération de la présente convention d'un montant de 31 876 € sera financée par la COMMUNE et l'AGGLOMÉRATION, conformément à la répartition suivante :

LA COMMUNE 50 %	15 938 €
L'AGGLOMÉRATION 50 %	15 938 €
TOTAL	31 876 € HT

S'agissant d'études et travaux se rapportant à des investissements sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions, les contributions sont exonérées de TVA.

6.2 – Versement de la participation

La domiciliation des signataires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Ville de Cherbourg	Commune de Cherbourg- en-Cotentin 10 Place Napoléon direction des finances	DAF du PPCV	02.33.87.88.17 Compta.emlep@cherbourg.fr

	BP 607 50106 Cherbourg-en-Cotentin		Envoyé en préfecture le 19/09/2024 Reçu en préfecture le 19/09/2024 Publié le ID : 050-200067205-20240919-B045_2024-AR
Communauté urbaine Cherbourg en Cotentin	Direction Transports et Mobilités Communauté d'agglomération du Cotentin 25 rue Dom Pedro 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN	Direction Transports et Mobilités	david.alexandre@lecotentin.fr
SNCF Gares & Connexions	SNCF Gares & Connexions 449, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE	Pôle Strategies Finances	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Les Parties se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture et le libellé de la présente convention, sur le compte de SNCF Gares & Connexions dont les coordonnées sont disponibles auprès du Pôle Gestion Finances de la DRG Hauts de France/ Normandie.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

En cas de dépassement du délai de paiement, il ne sera pas appliqué aux financeurs de pénalités financières appelées « Intérêts moratoires ».

ARTICLE 7 : DÉPASSEMENT DE COUTS ET ÉCONOMIE

Concernant la dépose, la fourniture et la pose de la signalétique, à la fin de l'opération, SNCF Gares et Connexions procèdera à l'établissement d'un décompte, sur la base des dépenses réellement engagées au plus tard 6 mois après l'achèvement de celle-ci.

Dans l'hypothèse d'un coût total des travaux inférieur aux prévisions, la participation des parties sera réduite en conséquence au prorata de la participation des financeurs.

Si ce budget se révélait insuffisant du fait du volume des travaux résultant d'une demande de modifications substantielles apportées à leur consistance, il appartient aux partenaires, saisi par SNCF Gares et Connexions, d'en apprécier l'opportunité, d'en arrêter la consistance et d'en définir les modalités de financements complémentaires. Un avenant à la présente convention devra formaliser l'accord des co-financeurs.

Si les partenaires souhaitent modifier le programme de l'opération sans modification de l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra formaliser l'accord des financeurs.

Toute modification de la présente convention, de la consistance des travaux, ou tout dépassement de coût pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention, formalisant l'accord des Parties, après information et accord des partenaires.

ARTICLE 8 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et la domiciliation des factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention. Les changements de références bancaires et/ou de la domiciliation des factures font l'objet d'un échange de lettres entre la partie à l'initiative de ce changement et les autres parties qui en accusent réception.

En cas de forclusion, la conclusion d'un avenant à la présente convention n'est plus possible.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en causes par une lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception de ce courrier, les Parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention.

Si aucune solution amiable acceptable ne peut être trouvée, la convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention sera établi.

Il procède alors à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des Parties au prorata de leur participation.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION

Les services de la RÉGION effectueront un suivi régulier de la réalisation (technique et comptable) du projet et s'assureront de la conformité de ses caractéristiques par rapport au projet retenu.

SNCF Gares et Connexions s'engage à se soumettre au contrôle des services de la RÉGION.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire.

La convention arrive à échéance six mois après la date limite de remise des pièces justificatives de paiement, soit le 31/12/2026.

Toutefois, les effets de la convention perdurent après la date de fin de la convention (obligation de maintien de l'équipement dans la structure, contrôles effectués par les services de la Région et les demandes de reversements éventuels, par exemple).

ARTICLE 11 : INFORMATION EXTERIEURE ET COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à faire mention de la participation de la SNCF Gares et Connexion, de la REGION, de la COMMUNE et de l'AGGLOMERATION dans toute publication ou communication écrite ou orale sur l'opération objet de la présente convention et de son coût.

Lorsque l'objet de la présente convention est le sujet exclusif d'une publication, les signataires s'engagent, en outre, à faire figurer les logos de l'ensemble des signataires, le logo de la REGION et sa charte graphique sont téléchargeables sur le site internet www.regionormandie.fr

Toute publication (y compris les communiqués de presse) spécifique aux opérations objets de la présente convention sera soumise pour approbation aux autres signataires.

Toute initiative médiatique (conférence de presse, etc..) ayant trait aux opérations objets de la présente convention se déroulera à une date convenue en accord avec l'ensemble des signataires. Cette obligation d'association prendra la forme d'échanges par courriers électroniques entre les signataires suivis d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable invitant à participer aux dites opérations médiatiques.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20240919-B045_2024-AR



Fait en 4 exemplaires originaux, un à destination de chaque signataire

ROUEN, le

Pour la Région Normandie

Pour le Président et par délégation

La Directrice Mobilités et Infrastructures

Pour SNCF Gares et Connexions

Le Directeur régional des gares Hauts-de-France - Normandie

Magalie RAGOT-HADJALI

Baptiste OBERLIN

Pour la Commune de Cherbourg en Cotentin

Pour La Communauté d'Agglomération du Cotentin

Le Maire

Le Vice-Président en charge des Mobilités

Benoît ARRIVE

Arnaud CATHERINE